

DIRECTIVE VISANT LA MISE À JOUR DES PLANS D'ACTION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Année de prolongation 2022-2023

Directive concernant la mise à jour du document visé à l'article 15 de la Loi sur le développement durable dans le cadre du report de l'exercice de révision générale de la Stratégie gouvernementale de développement durable pour la période 2022-2023

Les ministères et organismes assujettis à la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) (LDD) pourront :

- Prolonger intégralement leur plan d'action de développement durable (PADD) 2021-2022, ou y ajouter un addenda, ou produire tout autre document rendu public visé à l'article 15 de la LDD, pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, en fonction de cette directive.

En termes de suivi, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques portera son attention sur le contenu de cette directive. Une reddition de comptes portant sur les éléments contenus dans cette directive sera réalisée à l'été 2023.

INTRODUCTION

Les engagements qui figurent dans ce document répondent aux orientations de la SGDD 2015-2020, ainsi qu'aux décrets 512-2021 du 31 mars 2021 et 626-2022 du 30 mars 2022. Ils visent à créer les conditions habilitantes pour la mise en œuvre de mesures structurantes en vue de la SGDD 2023-2028. Cette directive s'inscrit en continuité avec la directive visant la période 2021-2022 (décret 512-2021 du 31 mars 2021) et fixe des objectifs relativement à trois thèmes jugés prioritaires. Par ailleurs, elle identifie cinq thèmes autour desquels les ministères et organismes sont appelés à collaborer pour développer la connaissance, l'expertise et l'offre de services du gouvernement pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

1. Objectifs à poursuivre au cours de la période 2022-2023

Les objectifs fixés s'inscrivent en continuité avec la directive visant la période 2021-2022 (décret 512-2021 du 31 mars 2021).

1.1 S'approvisionner de façon responsable (marchés publics)

Il est souhaité que l'État québécois donne l'exemple par ses achats en priorisant les acquisitions responsables conformément aux orientations de la SGDD 2015-2020 et à la stratégie *Priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple* (Secrétariat du Conseil du trésor, 2022). Le gouvernement entend ainsi dynamiser les marchés publics et les faire évoluer afin qu'ils reflètent les priorités gouvernementales.

Ainsi, tous les ministères et organismes assujettis à la LDD devront être en mesure de fournir l'information suivante au plus tard au 31 mars 2023 :

- Proportion des acquisitions responsables effectuées.

Les ministères et organismes sont invités à déterminer leur propre cible. Toutefois, la stratégie *Priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple* établit la cible gouvernementale à 15 % en 2026. Il est donc attendu que les efforts nécessaires soient faits par chaque ministère et organisme pour l'atteindre.

1.2 Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales (prise en compte des principes de développement durable)

Il est souhaité de la part des ministères et organismes qu'ils accroissent le taux de leurs interventions ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité, y compris celles visant la lutte contre les changements climatiques. Pour y arriver, ils sont invités à utiliser l'outil d'évaluation proposé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou un outil existant équivalent et validé par le MELCC.

Ainsi, tous les ministères et organismes assujettis à la LDD devront être en mesure de fournir l'information suivante au plus tard au 31 mars 2023 :

- Proportion des interventions gouvernementales¹ ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité.

Il est à noter que la prise en compte de l'ensemble des principes de développement durable par les entités assujetties à la LDD dans le cadre de leurs interventions est une obligation légale.

1.3 Offrir un soutien financier durable (uniquement pour les entités qui gèrent des programmes de soutien financier normés)

Il est souhaité de la part des ministères et organismes qu'ils incluent dans les programmes de soutien financier normés des critères de durabilité, et qu'ils évaluent les projets sous cet aspect.

Ainsi, tous les ministères et organismes assujettis à la LDD et concernés par l'objectif devront être en mesure de fournir l'information suivante au plus tard au 31 mars 2023 :

- Proportion des programmes de soutien financier normés qui incluent des critères écoresponsables ou écoconditionnels.

Les ministères et organismes sont invités à déterminer leur propre cible.

Cet objectif et l'indicateur² qui y est associé sont établis en réponse aux recommandations du commissaire au développement durable formulées dans le rapport intitulé *Écofiscalité, écoconditionnalité et écoresponsabilité pour une économie verte et responsable* (juin 2020) et conformément aux orientations touchant le soutien financier durable du *Guide de rédaction des normes de programmes d'aide financière* du Secrétariat du Conseil du trésor.

2. Soutien aux réseaux parapublics

Les institutions qui composent les réseaux parapublics sont des milieux privilégiés pour exercer un leadership inspirant auprès de la population, des employés qui y travaillent et des communautés dans lesquelles ils sont implantés.

¹ Loi, règlement, politique, stratégie, programme ou tout autre document présenté au Conseil des ministres et au Conseil du trésor pour décision.

² Il est à noter qu'une reddition de comptes sur le nombre de programmes de soutien financier normés qui incluent des critères écoresponsables ou écoconditionnels est effectuée par le MELCC depuis 2008-2009. Les résultats gouvernementaux sont publiés par l'Institut de la statistique du Québec dans le *Recueil des indicateurs de suivi de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*.

Il est attendu du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de l'Éducation, du ministère de l'Enseignement supérieur et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qu'ils accompagnent les organismes parapublics et municipaux sous leur responsabilité pour la réalisation d'actions structurantes dans des domaines tels que l'approvisionnement responsable et la gestion des matières résiduelles, et ce, en vue de la SGDD 2023-2028. Il est également attendu qu'ils mettent à jour leur plan d'accompagnement-conseil dans ce but.

Cette attente est établie en réponse aux recommandations du commissaire au développement durable formulées dans le rapport intitulé *Limites de l'adoption volontaire d'une démarche de développement durable* (mai 2019).

3. Développer la connaissance, l'expertise et l'offre de services du gouvernement

Complémentaires aux objectifs priorisés, et ancrés dans la SGDD 2015-2020, les sujets mis de l'avant couvrent des éléments clés pour répondre aux enjeux du Québec et le positionner favorablement sur la scène internationale. Ainsi, au cours de l'année 2022-2023, il est souhaité qu'à l'invitation du MELCC ou d'un autre ministère ou organisme mandaté, les ministères et organismes concernés participent au développement de la connaissance, de l'expertise ou de l'offre de services du gouvernement, particulièrement à l'égard des sujets suivants : 1) le numérique responsable; 2) la finance durable; 3) les compétences et emplois nécessaires à l'économie verte et au climat; 4) l'économie circulaire; 5) la révision du système national d'indicateurs de développement durable.